

18. Une convention entre le client et le centre mandaté est signée après l'entretien d'entrée, donc lors du deuxième moment de contact du paquet. La convention fait mention de la contribution financière du client, et du droit à l'accompagnement de carrière tous les six ans. Le code déontologique est annexé à la convention. Cette convention est établie pour chaque paquet, et est signée par le client et l'accompagnateur de carrière.

19. Au cours de l'accompagnement de carrière, l'accompagnateur de carrière respecte la responsabilité, l'autopilotage et l'autonomie du client. Cela se traduit comme suit :

- L'accompagnateur de carrière ne décide pas à la place du client et n'impose pas ses choix. Il aide le client à faire les choix qui importent pour sa trajectoire de vie. En proposant des possibilités en matière de services carrière et de formation, l'accompagnateur de carrière observe la stricte neutralité. Son seul objectif est d'établir un parcours qui répond le mieux aux besoins et aspirations du client, compte tenu de sa situation familiale.

- Le client participe volontairement à l'accompagnement de carrière. L'autodétermination du client se manifeste par le droit d'entamer ou non, de continuer ou non, ou de terminer la relation professionnelle avec l'accompagnateur de carrière. L'accompagnateur veille à ce que l'accompagnement ne dure pas plus que nécessaire pour le client, compte tenu du fait que le client a droit à quatre heures par paquet. Il n'offrira pas de services intensifs alors qu'une prestation de services simple et de courte durée suffit.

20. L'accompagnateur de carrière reconnaît ses limites professionnelles et personnelles et renvoie le client si nécessaire. Au besoin, il fait appel au conseil et support professionnel. Il n'applique que les méthodes pour lesquelles il a les compétences requises.

Des instruments de screening et de test ne sont qu'un soutien de la méthodologie utilisée lors des services d'accompagnement de carrière et ne constituent pas d'objectif en soi. Le prestataire de services assure un équilibre suffisant entre une offre d'appui et d'information pour le participant (information, schémas, processus, individuel ou en groupe) et une offre d'activation (accompagnement effectif et axée sur l'action).

21. Lors de l'orientation (à une formation, un placement, une aide, etc.), l'accompagnateur de carrière ne se laissera guider d'aucune façon par les intérêts ou besoins de son organisation ou d'autres organisations. Il n'impose pas ses choix. Dans le plan de développement personnel et les actions y afférentes, l'intérêt du client joue un rôle primordial.

22. En cas de sous-traitance, les prestataires de services de l'accompagnement de carrière souscrivent au code déontologique. Le centre mandaté est responsable de la qualité uniforme de la prestation de services.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière. Bruxelles, le 17 mai 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2013/203473]

27. MAI 2013 — Dekret zur Zustimmung zu dem Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und dem "International Plant Genetic Resources Institute", geschehen zu Brüssel am 15. Oktober 2003 (1)

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziges Artikel - Das Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und dem "International Plant Genetic Resources Institute", geschehen zu Brüssel am 15. Oktober 2003, ist uneingeschränkt wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Eupen, den 27. Mai 2013

Der Ministerpräsident,
Minister für lokale Behörden
K.-H. LAMBERTZ

Der Minister für Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung
O. PAASCH

Die Ministerin für Kultur, Medien und Tourismus
Frau I. WEYKMANS

Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales
H. MOLLERS

Fußnote

(1) Sitzungsperiode 2012-2013

Nummeriertes Dokument: 156 (2012-2013), Nr. 1 Dekretentwurf.

Ausführlicher Bericht: 27. Mai 2013 Nr. 52 Diskussion und Abstimmung.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2013/203473]

27 MAI 2013. — Décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003 (1)

Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Eupen, le 27 mai 2013.

Le Ministre-Président,
Ministre des Pouvoirs locaux,
K.-H. LAMBERTZ

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi,
O. PAASCH

La Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,
Mme I. WEYKMANS

Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales,
H. MOLLERS

—
Note

(1) *Session 2012-2013.*

Document parlementaire : 156 (2012-2013), n° 1. Projet de décret.

Compte rendu intégral : 27 mai 2013, n° 52. Discussion et vote.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2013/203473]

27 MEI 2013. — Decreet houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het "International Plant Genetic Resources Institute", ondertekend te Brussel op 15 oktober 2003 (1)

Het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het "International Plant Genetic Resources Institute", ondertekend te Brussel op 15 oktober 2003, zal volkomen gevolg hebben.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Eupen, 27 mei 2013.

De Minister-President,
Minister van Lokale Besturen,
K.-H. LAMBERTZ

De Minister van Onderwijs, Opleiding en Werkgelegenheid,
O. PAASCH

De Minister van Cultuur, Media en Toerisme,
Mevr. I. WEYKMANS

De Minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden,
H. MOLLERS

—
Nota

(1) *Zitting 2012-2013.*

Parlementair stuk : 156 (2012-2013), nr. 1. Ontwerp van decreet.

Integraal verslag : 27 mei 2013, nr. 52. Bespreking en aanneming.